



département
Haute-Vienne

Pôle déplacements

Maison du département de Nantiat
Antenne technique de Nieul-Nantiat
Zone artisanale des Vignes
87510 NIEUL

☎ : 05 55 75 82 58

Fax : 05 55 75 89 68

Affaire suivie par : L. VILLENEUVE

Réf. JLR/LV ANN 22-39

R.D. 7 - P.R. 6+620 et 6+700
Dougneix, Saint-Jouvent
R.D. 106 - P.R. 2+864
Les Martres, Nantiat

Affaires : 977098 – 977113

AUTORISATION DE VOIRIE
Délivrée à Mme Laurine GENTILHOMME
Représentant l'entreprise CIRCET

Le Président du Conseil départemental

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8ème partie Signalisation des routes ;
- Vu l'arrêté n° 595 du Conseil départemental en date du 23 novembre 2006, portant règlement général de la conservation et de la surveillance des routes départementales ;
- Vu l'arrêté n° 2022-729 du 26 août 2022, de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation permanente de signature au Directeur général des services du département et aux responsables des services départementaux ;
- Vu l'autorisation délivrée à France Télécom au titre de l'article L33-1 du Code des Postes et Télécommunications pour une durée de 15 ans ;
- Vu le protocole approuvé par la commission permanente du Conseil départemental dans sa séance du 11 janvier 1999, qui définit les objectifs réciproques de France Télécom et du département en matière d'installations d'infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier départemental ;
- Vu la délibération de la commission permanente du 15 mai 2006 fixant le montant des redevances ;
- Vu la pétition en date du 18 octobre 2022 par laquelle, Mme Laurine GENTILHOMME représentant l'entreprise CIRCET, demande pour le compte d'ORANGE, l'autorisation de planter des appuis en bordure de la R.D. 7 aux P.R. 6+620 et 6+700, Dougneix commune de Saint-Jouvent, hors agglomération et de la R.D. 106 au P.R. 2+864, les Martres commune de Nantiat, hors agglomération,

ARRETE

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sous réserve de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départementale, ainsi qu'aux conditions particulières définies ci-après :

ARTICLE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire du présent arrêté informera l'antenne technique de Nieul/Nantiat du début des travaux au moins trois jours avant l'ouverture du chantier, afin de procéder à la vérification de l'implantation et au contrôle des travaux.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance.

Les appuis seront implantés à 4 m (minimum) par rapport au bord de chaussée de la R.D. 7 et à 2 m (minimum) par rapport au bord de chaussée de la R.D. 106, ou en limite du domaine public.

TRAVAUX SOUS ACCOTEMENTS

Remblayage des fouilles sous accotements, conformément à la norme NF P98-331, et plus particulièrement aux exigences de densification des matériaux de classe q2, q3 et q4, dans le cadre des prescriptions ci-après :

1) Partie inférieure de remblai (PIR) - densification classe q4

Réemploi des matériaux extraits de la fouille s'ils sont de bonne qualité, avec de la GNT 0/31.5 dans le cas contraire (0,40 m).

2) Partie supérieure de remblai (PSR) - densification classe q2

0,20 m minimum de GNT 0/20.

3) Revêtement de surface

Dans le cas d'accotements engazonnés, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

La durée des travaux n'excédera pas 3 jours.

GARANTIES :

Tous les ouvrages qui seraient détruits ou détériorés à l'occasion des travaux, devront être rétablis par les soins et aux frais du permissionnaire, avec les dimensions et les caractéristiques au moins équivalentes à celles des ouvrages primitifs. L'entretien des ouvrages ainsi reconstitués incombe au permissionnaire pendant la durée de la garantie.

Un constat d'état des lieux est dressé contradictoirement entre les services du département chargés de la voirie et l'intervenant, à l'initiative de ce dernier, et au plus tard 30 jours après la fin du chantier.

Le délai de garantie de deux ans démarre à l'établissement du procès-verbal de parfaite exécution de travaux et à la réception des plans de récolement.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

TRAVAUX HORS AGGLOMERATION

Une demande d'ouverture de chantier devra être envoyée au Conseil départemental, antenne technique de Nieul, avant le démarrage des travaux.

Tous les panneaux devront être de gamme normale et rétro réfléchissants de classe I. Si la signalisation reste en place la nuit, le premier panneau danger devra être de classe II.

Le permissionnaire demeure seul responsable des accidents qui pourraient survenir du fait ou en raison des travaux ou de l'absence ou de la négligence apportée à la signalisation réglementaire du chantier.

ARTICLE 3 : VALIDITE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité. Elle sera retirée de plein droit s'il était reconnu que les travaux nuisent à la bonne conservation du domaine public ou à la sécurité.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 4: AMPLIATIONS

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- à M. le Maire de la commune de Nantiat;
- à Mme le Maire de la commune de Saint-Jouvent ;
- à M. le Responsable de l'antenne technique de Nieul-Nantiat chargé d'en surveiller l'exécution.

A Nieul, le 25 octobre 2022
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Maison du département de Nantiat


David HALARY